

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
800 Burrard Street, 2nd Floor
800, rue Burrard, 2e étage
Vancouver, BC V6Z 2V8
Bid Fax: (604) 775-7526

Revision to a Request for a Standing Offer
Révision à une demande d'offre à commandes
National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless
otherwise indicated, all other terms and conditions of the
Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada -
Pacific Region
800 Burrard Street, 12th Floor
800, rue Burrard, 12e étage
Vancouver, BC V6Z 2V8

Title - Sujet Imaging Hardware NMSO	
Solicitation No. - N° de l'invitation EZ107-120003/C	Date 2013-04-24
Client Reference No. - N° de référence du client EZ107-120003	Amendment No. - N° modif. 004
File No. - N° de dossier VAN-2-35013 (576)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$VAN-576-6971	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2013-03-27	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-05-07	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sobhee, Sachin	Buyer Id - Id de l'acheteur van576
Telephone No. - N° de téléphone (604) 775-7022 ()	FAX No. - N° de FAX (604) 775-7526
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

La présente modification vise à apporter des changements à la demande d'offres à commandes (DOC) et à répondre aux questions des soumissionnaires.

Modifications apportées à la DOC :

À l'Annexe A, A2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES OBLIGATOIRES POUR TOUT LE MATÉRIEL,

Supprimer: 20. Tout le matériel doit être en mesure, à tout le moins, de respecter les volumes mensuels estimés de copies et d'impressions pour chaque sous-catégorie, définis à la section J5 de l'annexe J.

Insérer: 20. Tout le matériel doit être en mesure, à tout le moins, de respecter les volumes mensuels estimés de copies et d'impressions pour chaque sous-catégorie, définis à la section J6 de l'annexe J.

À l'Annexe A, Exigences générales pour la catégorie 2,

Supprimer: avoir, à l'impression, une résolution d'au moins 600 ppp (couleurs 4 bits);

Insérer: avoir, à l'impression, une résolution d'au moins 600 ppp (couleurs 2 bits);

À l'Annexe A, Sous-catégorie 2.1,

Supprimer: être dotées d'une mémoire vive (RAM) d'au moins 256 Mo;

Insérer: être dotées d'une mémoire vive (RAM) d'au moins 128 Mo;

À l'Annexe A, Sous-catégorie 3.5,

Supprimer: avoir un plateau de sortie pouvant contenir au moins 1000 feuilles. Le rangement à la sortie doit se faire par décalage des feuilles ou par tri;

Insérer: avoir un plateau de sortie pouvant contenir au moins 750 feuilles. Le rangement à la sortie doit se faire par décalage des feuilles ou par tri;

Supprimer: avoir une fonction d'agrafage automatique, d'une capacité de 50 feuilles.

Insérer: avoir une fonction d'agrafage automatique, d'une capacité de 30 feuilles.

À l'Annexe A, Sous-catégorie 4.4,

Supprimer: avoir un plateau de réception pouvant contenir au moins 1000 feuilles. Le rangement à la sortie doit se faire par décalage des feuilles ou par tri;

Insérer: avoir un plateau de réception pouvant contenir au moins 750 feuilles. Le rangement à la sortie doit se faire par décalage des feuilles ou par tri;

Toutes les occurrences de la sous-catégorie 4.2,

Supprimer toute mention de la vitesse 40-49 ppm.

Remplacer par la vitesse de 40+ ppm.

Il n'y a plus de spécification de vitesse maximum pour cette sous-catégorie.

À l'Annexe B, B1.2.5 Délai d'intervention pendant la période principale de maintenanc,

Supprimer: Dans la zone A, le délai d'intervention pour le service de maintenance du matériel sur place ne doit pas dépasser huit (8) heures à partir du moment où l'entrepreneur avisé d'une perturbation du service par tout utilisateur désigné.

Insérer: Dans la zone A, le délai d'intervention pour le service de maintenance du matériel sur place ne doit pas dépasser quatre (4) heures à partir du moment où l'entrepreneur a été avisé par tout utilisateur désigné.

Supprimer: Le délai d'intervention pour le service de maintenance du matériel pour la zone B ne doit pas dépasser seize (16) heures à partir du moment où l'entrepreneur a été avisé par tout utilisateur désigné.

Insérer: Dans la zone B, le délai d'intervention pour le service de maintenance du matériel sur place ne doit pas dépasser douze (12) heures à partir du moment où l'entrepreneur a été avisé par tout utilisateur désigné.

Supprimer: Le délai d'intervention pour les lieux éloignés ne doit pas dépasser vingt-quatre (24) heures à partir du moment où l'entrepreneur a été avisé par tout utilisateur désigné.

Insérer: Dans la zone C, le délai d'intervention pour le service de maintenance du matériel sur place ne doit pas dépasser vingt (20) heures à partir du moment où l'entrepreneur a été avisé par tout utilisateur désigné.

À l'Annexe L, Offre de Gestion, Section A, 5.7 Délai d'intervention,

Supprimer: bien que l'OCPN exige que le délai pour le service de maintenance du matériel sur place dans la zone A ne dépasse pas huit (8) heures à compter du moment où l'entrepreneur a été avisé d'une perturbation de service par un utilisateur désigné, l'offrant obtiendra 40 points s'il propose de fournir le service dans les quatre (4) heures pour cette zone.

Insérer: bien que l'OCPN exige que le délai pour le service de maintenance du matériel sur place dans la zone A ne dépasse pas quatre (4) heures à compter du moment où l'entrepreneur a été avisé d'une perturbation de service par un utilisateur désigné, l'offrant obtiendra 40 points s'il propose de fournir le service dans les deux (2) heures pour cette zone.

À l'Annexe L, Offre de Gestion, Section B,

Supprimer: Délai d'intervention - l'offrant propose un délai de 4 heures dans la zone A.

Insérer: Délai d'intervention - l'offrant propose un délai de 2 heures dans la zone A.

À l'Annexe C, C1 a),

Supprimer: ...les fabricants de matériel doivent s'engager à :respecter une norme environnementale complète et nationalement reconnue visant :

Insérer: ... Les fabricants de matériel doivent adopter des politiques ou processus environnementaux internes visant :

À l'Annexe L, Section A, 3.1,

Supprimer: L'offrant doit démontrer que le fabricant des produits proposés dispose de normes environnementales de fabrication complètes et nationalement reconnues visant :

Insérer: L'offrant doit démontrer que le fabricant des produits proposés a adopté des politiques et processus environnementaux internes complets visant :

Questions et réponses :

Q1) Référence : Sous-catégorie 3.5 - Photocopieurs ou dispositifs multifonctionnels monochromes, tabloïde (40 à 49 ppm):

TPSGC pourrait-il modifier les exigences suivantes :

8. avoir un plateau de sortie pouvant contenir au moins 750 feuilles. Le rangement à la sortie doit se faire par décalage des feuilles ou par tri;

9. avoir une fonction d'agrafage automatique, d'une capacité de 30 feuilles.

Ce changement serait cohérent avec les exigences actuelles de la Catégorie 3.4

R1) Oui, ces deux changements ont été faits. Voyez les changements à la DOC ci dessus.

Q2) Sous-catégorie 2.1 - Imprimante réseau couleur, lettre/légal (20 à 29 ppm couleur):

4. être dotées d'une mémoire vive (RAM) d'au moins 256 Mo;

TPSGC pourrait-il réduire la mémoire à 128 Mo car cette configuration de mémoire est généralement suffisante pour ce type d'appareil couleur à fonction unique bas de gamme?

R2) Ce changement proposé est accepté. Voir les changements à la DOC ci-dessus.

Q3) Catégorie 3.1 : Travaux publics peut-il augmenter la vitesse PPM en la portant de 39 ppm à 40 ppm?

R3) Non. Les appareils 40 ppm doivent être offerts dans la sous-catégorie 40 49 ppm.

Q4) Catégorie 3.2 : Travaux publics peut-il augmenter la vitesse PPM en la portant de 49 ppm à 50 ppm?

Cela permettrait à davantage de fabricants d'offrir au gouvernement du Canada un appareil plus robuste pour un coût de production inférieur.

R4) Non. Les appareils 50 ppm doivent être offerts dans la sous-catégorie 50+ ppm.

Q5) Travaux Publics pourrait-il augmenter la vitesse d'A4 de 40 à 50 ppm puisque cela permettrait des appareils d'une catégorie couleur A4 plutôt que A3.

R5) La fourchette de vitesse de la sous-catégorie 4.2 a été portée à 40+ ppm. Aucune nouvelle catégorie ne sera créée à l'heure actuelle pour la vitesse 50+ ppm. Voyez les changements à la DOC ci dessus.

Q6) 7.8.4 Commandes subséquentes de reproductions au CPP seulement : Cette clause ne semble concerner que le matériel antérieurement acheté et ne semble pas s'appliquer au matériel loué. Le fait de permettre à l'utilisateur final de séparer son achat de matériel de sa commande au CPP a pour effet de diviser la commande au moment de l'achat d'équipement, ce qui a pour effet que le matériel acheté peut dépasser grandement en valeur la valeur totale de l'équipement loué. Le gouvernement pourrait-il envisager d'harmoniser les règles s'agissant de l'équipement loué et de l'équipement acheté?

R6) Les règles concernant l'équipement loué et l'équipement acheté ne seront pas changées parce que si un utilisateur final sépare son achat de matériel de son CPP, cela serait considéré comme une division de contrat et contreviendrait aux politiques d'approvisionnement du gouvernement du Canada. Cette pratique n'est pas autorisée.

Q7) C1 a) Renvoie à des " normes environnementales nationalement reconnues ". Le Canada peut-il donner des exemples de normes environnementales de ce genre?

R7) Nous avons déterminé que cette exigence chevauche dans une certaine mesure les autres exigences environnementales précises de la DOC. Cette exigence a été modifiée dans les changements à la DOC ci dessus.

Q8) Annexe F - Substitution de matériel - Dans le cas de la plupart des fabricants, le matériel se trouve rafraîchi à un rythme toujours croissant en raison de l'évolution rapide des technologies. Le fait d'accéder aux produits les plus récents le plus vite possible pourrait bénéficier aux utilisateurs désignés du Canada et permettre à l'État d'être à l'avant-garde de la technologie. Le Canada pourrait-il envisager de permettre des substitutions de matériel en tout temps pour permettre le déploiement rapide de la technologie la plus récente? En plus de bénéficier aux utilisateurs désignés du Canada, cela permettrait de répartir la charge de travail liée au processus de substitution sur la totalité de la période du contrat plutôt que sur une courte période tous les deux mois.

R8) Non, ce changement ne sera pas fait. Le prix d'un produit donné peut influencer sur les limites des commandes et sur le classement dans la grille de la meilleure valeur. Par conséquent, pour éviter que la grille de la meilleure valeur ne change fréquemment sur de courtes périodes de temps, nous avons fixé une période de rafraîchissement aux deux mois pour garantir que la grille ne change que tous les deux mois. Cela facilite les décisions d'acheter pour les clients et donne plus de prévisibilité à tous les intervenants quant au moment de la modification de la grille.

Q9) J3.1 Calcul du prix évalué pour la location du matériel - À l'heure actuelle, le Canada a choisi une pondération égale pour les frais de la période d'engagement de 24, 36, 48 et 60 mois, alors que les commandes subséquentes concrètes passées visent presque exclusivement des engagements de 48 et 60 mois. Le Canada envisagerait-il de pondérer différemment les différentes périodes d'engagement sur la base du pourcentage historique de commandes subséquentes pour chaque période d'engagement?

R9) Non, nous n'allons pas établir des pondérations différentes basées sur les différentes périodes d'engagement. Les clients peuvent passer des commandes en toute période d'engagement et veulent le meilleur prix pour toute période d'engagement.

Q10) J5 (d) Le facteur de coût au CPP (produits non durables seulement) du matériel acheté sera calculé selon une moyenne pondérée tel qu'indiqué à l'alinéa J3.1 (b). Est ce que le calcul du facteur de coût du CPP (Produits non durables seulement) ne devrait pas être basé sur une période fixe alignée sur la période de rafraîchissement normale pour une technologie de 60 mois? Cela simplifierait considérablement le calcul et serait une durée de vie anticipée réaliste pour le matériel acheté.

R10) La moyenne pondérée est requise pour garantir que les fournisseurs soumissionnent des tarifs raisonnables même dans le cas des accords CPP plus courts. Ce calcul ne sera pas changé.

Q11) J6 Volumes mensuels estimés - Notre organisation a analysé les volumes mensuels moyens de notre parc total ainsi que ceux de nos clients du gouvernement fédéral et déterminé que les volumes mensuels moyens actuels sont sensiblement inférieurs aux estimations utilisées dans la DOC. Compte tenu de l'initiative d'une rationalisation du parc en cours au gouvernement fédéral, nous nous attendons à ce que les volumes réels augmentent, mais nous croyons que les estimations utilisées seront toujours à peu près double de l'utilisation réelle. Le Canada envisagerait-il d'ajuster les volumes estimés utilisés pour refléter plus exactement l'utilisation réelle?

R11) Non, les volumes utilisés pour les besoins de l'évaluation ont déjà été réduits considérablement par rapport aux offres à commandes antérieurs et ne seront pas réduits davantage.

Q12) Exigences d'imprimante de la catégorie 2 - Le Canada envisagerait-il de remplacer la spécification couleur 4 bits minimum par une couleur 2 bits dans le cas des imprimantes plus petites des sous-catégories 2.1, 2.2 et 2.3 pour permettre plus de concurrence?

R12) Oui, cette spécification a été changée. Voyez les changements à la DOC ci dessus.

Q13) Dans la sous-catégorie 2.1, la Couronne demande : capacité d'alimentation minimum de 350 feuilles à partir d'un minimum de 2 sources de papier. Est ce que l'état, dans l'esprit de la concurrence, accepterait de réduire ce chiffre à 300 pages?

R13) Cette spécification a déjà été réduite à 300 pages dans la modification 003.

Q14) Dans la sous-catégorie 4.1 et 4.2, dans l'esprit de la concurrence, et puisque vous avez maintenant défini ces deux sous-catégories comme visant spécifiquement les modèles de bureau (je crois qu'il y avait une faute de frappe dans votre libellé de 4.1). Pourriez-vous envisager de porter les vitesses cotées à 30-40 ppm dans la cat 4.1 et à 41+ ou 41-50 dans la cat 4.2? Cela correspondrait davantage aux normes de l'industrie et permettrait une concurrence équitable entre les fabricants inscrits dans chacune de ces catégories.

R14) La sous-catégorie 4.1 conservera la vitesse de 30-39 ppm, mais dans la sous-catégorie 4.2, la vitesse a été changée à 40+ ppm. Voyez les changements à la DOC ci dessus.

Q15) L'État pourrait-il préciser en annexe A, dans le cas de chaque sous-catégorie, ce que doivent être les volumes d'impression mensuels minimums pour être conformes? Cela doit-il être justifié par la documentation publiquement disponible des fabricants ou par une tierce partie agréée telle que BLI?

R15) Les volumes d'impression mensuels minimums qui doivent être respectés sont indiqués en annexe J, section J6 Volumes mensuels estimés de copies ou d'impressions. Ceci a été corrigé dans les changements à la DOC ci dessus. Ceci doit être justifié soit par la documentation publiquement disponible d'un fabricant, soit par une tierce partie telle que BLI.

Q16) TPSGC envisagerait il d'ajuster les catégories 1.1 et 3.1 de façon à ce que le PPM se situe entre 30 à 40 PPM plutôt que 30 à 39 PPM?

Cela permettrait d'inclure davantage de fabricants et donc de rendre cette catégorie plus concurrentielle pour l'État.

R16) Non, la définition de cette sous-catégorie ne changera pas. Les appareils de 40 ppm doivent être offerts dans la sous-catégorie 40-49 ppm.

Q17) À la page 61, nous notons " le délai pour le service de maintenance du matériel sur place dans la zone A ne dépasse pas huit (8) heures. "

Si nous examinons les modalités de l'accord actuel, nous constatons qu'un délai d'intervention de quatre heures est obligatoire.

Compte tenu du fait que le gouvernement a décidé de mettre en œuvre une initiative de " gestion de l'impression " qui fera passer le ratio appareils:utilisateur de 1:3 à 1:8, et compte tenu du fait que toutes les entités consultées (et certainement Gartner) recommandent des délais d'intervention plus rapides quand il y a moins d'équipement, le gouvernement n'aurait il pas intérêt à conserver un niveau de service qui est la norme depuis plusieurs décennies?

Sous-note :

Nous constatons également qu'alors qu'il y a des pénalités " si la période de non-disponibilité imprévue de l'équipement dépasse quatre (4) heures " pour un accord en cours, la nouvelle DDP permet une période supplémentaire de 4 heures après la période initiale de 8 heures pour corriger le problème, c'est à dire que les fournisseurs qui, jusqu'à présent, avaient 4 heures au maximum pour corriger le problème auront en fait 12 heures sur la base de la " Période principale de maintenance ", qui irait de 8 h à 16 h, ce qui veut dire que certains attendront deux jours pour avoir du service.

Sur la base de notre expérience, nous nous attendons à une opposition considérable des utilisateurs finals. Des accords semblables peuvent être passés concernant la zone B où le délai d'intervention est passé de 8 heures à 16 heures, là encore avec les 4 heures pour corriger le problème après l'arrivée sur les lieux.

R17) L'idée est d'avoir un délai d'intervention de 4 heures (avec 4 heures pour réparer) pour la zone A, un délai d'intervention de 12 heures pour la zone B, et un délai d'intervention de 20 heures pour la zone C. Ceci a été corrigé dans les changements à la DOC ci dessus.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DU DOC RESTENT LES MEMES.